

Lettres Patentes

Pour Le. & Monnoyes
de Dauphiné

Du 12 aoust 1445.

Charles par la grace
de Dieu Roy de France
à toute ceuse qui ces presentes
lettres verront salut comme
à l'occasion des grandes abus
es escoles qui ont les em
puni' été etatez et commises

et Homoyes Du Dauphiné
d'or que d'argent en que
encore a chacun jour
estoit en commission sous nos
noms et armes soient
venues et aduenent chacun
jour plusieurs Inconueniens
ou grand Dommage de vous
et de la chose publique de
notre en le Royaume en
grand Daullement et
Robement de nos Homoyes
que faisons etaire en iceluy
Comme de ces choses auons
par plusieurs fois ete
auertis et Informez par les
gens de votre conseil et par
nos ames et eueux les genevoise
et autres de nos Homoyes
et auons fait que nous
voulant donner des provisions

auons par grande es heure
 Deliberacion du Conseil es du
 Consentement de vous tres ches et
 tres amé eulx le Dauphin de
 Viennois et de gens de son
 Conseil voulu ordonne et defendre
 vouloir ordonner et defendre
 par ce presente que dorénavant
 ne sera plus faite ny forgé
 monnoye d'or ny d'argent
 a nostre nom et armes aus
 pays du Dauphiné pour quelque
 cause et occasion que ce soit
 et en outre pour ce que
 en Dauphiné en prochein
 et touchant nostre d. Royaume
 voulons et ordonnons que sa
 Monnoye tant d'or comme
 d'argent que nostre soit et
 sera faire en sa Monnoye
 du d. Dauphiné a ses armes
 et armes ayent cours en nostre

en le Royaume pourveu
qu'elle soit de la poide
Loy es courtes que celles que
raison de present faire
en nos villes Normoyes. Et en
que seront faire pour le
tenir au lieu de Donnoie
en mandement par les memes
presentes a e vous et
Genevaux et Natve et de
Normoyes au Baillie de
Nacoy et Senechal de Bayoz
au Vignev de st. Colombe Les
Viencez et a tous nos autres
Justiciers et officiers ou a
leurs Lieutenans et a chacun
d'eux et comme a luy
appartendra que et vous
presente ordonnance il se
entretient et gardent
en euffin garde et
entretient de pour en point

Selon la forme est tenu
 sans venir ou souffrir faire
 aucune chose au contraire en
 icelle public ou assem-
 bler es lieux. Et ceux qui
 appartiendra afin qu'aucun
 n'en puisse prétendre cause
 d'ignorance et pour ce que
 est present ou pourra avoir
 affaire en divers lieux.

Nous voulons que ou vidimus
 d'icelle sans doute feue
 loyal ou autentique soy
 son ajoutée. Comme a
 L'original en temoignee
 Nous avons fait mettre
 Notre scel avec cette priere
 Donnée a Chalons Le troisieme
 jour d'aoust Mil quatre
 cens quarante cinq et de

à Votre Règne & Le vuy
Avoisime ainsi signé par le
Roi en son Conseil & la
Cour.